

L'école publique est gratuite, laïque et obligatoire.

Le principe de laïcité s'impose à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative. Conformément aux dispositions de l'article L141.5.1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, un dialogue, dont le besoin est soumis à l'examen de l'équipe éducative, doit être organisé.

La stricte neutralité qui doit être respectée interdit aux élèves le port et la diffusion de livres, brochures, imprimés et manuscrits étrangers à l'école et à l'enseignement en général.

La gratuité concerne l'ensemble des activités d'enseignement dispensées à l'école. Seules les activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière des familles.

1) Admission et scolarisation

Le directeur prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune
- du livret de famille et de tout acte juridique ayant des incidences sur l'exercice de l'autorité parentale
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Le certificat de radiation nécessite l'accord des deux parents en cas de parents séparés ou divorcés.

Faute de la présentation de l'un de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L.131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

Admission

À partir de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans (révolus au 31 décembre de l'année en cours) sont concernés par l'obligation d'instruction. Tous ces enfants doivent donc désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils l'instruisent ou le font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est bien respectée.

L'article L.113-1 du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, au plus tard au 31 décembre de l'année civile en cours.

Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

A la demande écrite de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci, avec le concours du médecin de l'éducation nationale ou du médecin de la PMI, le directeur d'école met au point un projet d'accueil individualisé (PAI). Ce projet a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

2) La participation des parents au suivi de la scolarité de leurs enfants

Information des familles

○ Les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale indépendamment du lieu de résidence de l'enfant sauf décision de justice contraire. L'adresse des deux parents doit être fournie pour qu'ils soient informés et associés aux décisions qui concernent la scolarité de leur enfant.

Livret scolaire

○ Le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents qui le signent. Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre le maître et les parents. Il suit l'élève en cas de changement d'école.

ECOLE DE CAMPAGNE LES BOULONNAIS

Activités pédagogiques complémentaires

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires. Celles-ci sont organisées par groupes restreints d'élèves. Elles permettent de soutenir les apprentissages fondamentaux et de contribuer à la maîtrise de la langue française, notamment de la lecture. Elles sont organisées sous la forme d'ateliers ou de clubs lecture. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

Les stages de remise à niveau

- Des stages de remise à niveau à l'intention des élèves de CM1 et de CM2 qui connaissent des difficultés en mathématiques et en français peuvent être organisés pendant les congés scolaires (modules de 15 heures à raison de 3 heures par jour) avec l'accord préalable des parents.

3) Organisation du temps scolaire

La semaine scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire, réparties sur huit demi-journées.

Horaires : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h45-12h00, 13h45-16h30

4) Accueil et surveillance des élèves

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe.

En raison des mesures de sécurité dans le cadre du plan vigipirate, **les horaires d'entrée doivent être strictement respectés (8h45 et 13h45 : fermeture des grilles). Les élèves ne seront pas accueillis en dehors des horaires d'entrée ou de récréation (excepté le jeudi)**

Dispositions particulières pour les TPS, PS, MS et GS :

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Ces dispositions de sortie s'appliquent également aux élèves de GS.

Dispositions particulières à l'école élémentaire :

Il est recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps.

Avant que les élèves ne soient pris en charge par l'enseignant, ils sont sous la seule responsabilité des parents. Les enfants ne doivent pas pénétrer dans l'école sans autorisation du maître et lorsque les grilles sont fermées (pour les élèves de maternelle également). Dès qu'un élève est entré dans la cour, il ne peut en ressortir sous aucun prétexte.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce **dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires** sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

5) Fréquentation et obligation scolaire

- L'école est obligatoire les lundi, mardi, jeudi, vendredi.
- L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille d'une bonne fréquentation scolaire indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.
- Lorsqu'un élève est absent, les personnes responsables de l'enfant doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école, le motif et la durée de cette absence.
- En cas d'absences répétées, jugées non justifiées par l'enseignant, le directeur signalera la situation de l'élève au DASEN sous couvert de l'IEN (à compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime, ni excuses valables durant le mois).

6) Vie scolaire

L'enseignant s'interdit tout comportement qui pourrait traduire indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille. «Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ». Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

ECOLE DE CAMPAGNE LES BOULONNAIS

De même, les élèves et leur famille doivent respect à la fonction et à la personne de l'enseignant. Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. Le respect entre adultes et élèves et entre élèves constitue un des fondements de la vie collective.

Dispositions générales

- Pendant la récréation, il est interdit de :
 - de se livrer à des exercices violents qu'ils soient verbaux ou physiques, de lancer des projectiles, de courir à grande vitesse.
 - courir sous le préau
 - s'agripper au grillage
 - manger des bonbons et boire des boissons sucrées.
- Les élèves doivent utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition et appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Le non-respect de ces règles donnera lieu à des réprimandes, de nature différentes en fonction de l'âge de l'élève.

- Il est conseillé aux élèves d'enlever leurs lunettes pendant la récréation.
- Dans le cadre de la lutte contre la violence en milieu scolaire, tout enfant reconnu violent (violences verbales, physiques, racket...) sera isolé de sa classe pendant une période définie par le directeur. Les parents seront prévenus, convoqués et informés des décisions prises. Toutefois, si cette situation perdure, si le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant devra être soumise à l'examen de l'équipe éducative.
 - Les parents doivent vérifier régulièrement le contenu des cartables de leurs enfants ainsi que celui des poches. Aucun objet ou produit susceptible de nuire aux autres enfants ne doit entrer à l'école (exemples : objets coupants, médicaments).
 - Il est également préférable de ne pas laisser venir un enfant à l'école avec des objets de valeur (bijoux, jouets, ...).
 - L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de casse.
 - Les goûters des enfants doivent être emballés séparément des livres et des cahiers et ne doivent comporter ni sucettes, ni bonbons, ni biscuits apéritifs.
 - Les boissons sont interdites dans les cartables (risque de fuite). Seule l'eau est autorisée.

7) Hygiène et santé

- En cas de maladie contagieuse, le certificat médical est obligatoire et précise les durées d'éviction de chaque maladie. Il faut en informer immédiatement l'enseignant.
- Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux élèves sauf sur demande écrite des parents et prescription médicale écrite.
- Les enfants doivent se présenter dans une **tenue convenable et propre** (vêtements et personne).
- Si des enfants sont porteurs de parasites, l'enseignant avisera les familles des moyens préventifs. En cas de non traitement des enfants, le maître avisera les services des affaires sanitaires et sociales.

8) Sécurité et protection des élèves

Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Assurances

La participation à une sortie scolaire est obligatoire lorsqu'elle se déroule sur le temps scolaire. Elle est alors gratuite et la souscription d'une assurance n'est pas exigée. Une assurance est cependant vivement recommandée. En revanche, lorsqu'il s'agit d'activités débordant le cadre des activités obligatoires, laissées à l'initiative de l'école et auxquelles les parents ne sont pas tenus de faire participer leurs enfants (sorties scolaires facultatives, etc.), les enfants participants doivent obligatoirement être assurés pour couvrir à la fois les dommages dont ils seraient les auteurs (assurance responsabilité civile) ainsi que ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle, accidents corporels).

Sécurité incendie

Des exercices d'incendie permettant l'évacuation rapide des locaux ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

ECOLE DE CAMPAGNE LES BOULONNAIS

Plan Particulier de Mise en Sûreté

Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 12 avril 2017, chaque école met en place deux plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) distincts, l'un relatif aux risques majeurs et l'autre relatif à la menace d'attentat / intrusion. A minima un exercice PPMS devra être réalisé pour chacun de ces risques. Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.) sera présenté et mis à jour chaque année en conseil d'école.

Usage de l'Internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs

Une charte d'utilisation d'internet, des réseaux et des services multimédias devra être élaborée au sein de l'école.

Dispositions particulières

- Aucun objet ou produit dangereux ne doit pénétrer dans l'école.
- Les règles de sécurité routières sont à appliquer sur le parking et aux abords de l'école.
- Pour les enfants qui viennent à vélo ou par tout autre moyen (skate board...), ils ne doivent pas passer par le parking (trop dangereux) mais passer par la grille, descendre de leur moyen de locomotion et le déposer au « garage à vélos ».
- **Les animaux domestiques ne pourront être introduits dans l'enceinte scolaire** que pour des raisons pédagogiques et dans la mesure où ils ne présentent aucun danger pour les élèves.
- Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'école.
- Il est interdit de grimper sur le « garage à vélos » ainsi que sur la rambarde.

Règlement approuvé par le conseil d'école en date du 7 novembre 2019

La Directrice